

Nathalie Raghenò
Conseiller

Destiné à

Page(s).

Date 30 novembre 2011

Notre réf.

Sujet **Nouvelle taxe sur la conversion des titres au porteur - Sociétés cotées et sociétés non cotées**

MEMO

La notification du budget 2012 prévoit une taxe sur la conversion des titres au porteur encore en circulation, que cette conversion ait lieu en titres dématérialisés ou en titres nominatifs.

Cette taxe concerne aussi bien les sociétés cotées que les sociétés non cotées. En effet, l'Administration des Finances considère qu'il y a encore trop de titres au porteur en circulation et qu'il faut « inciter » les investisseurs à convertir leurs titres. En fait d'incitant, une taxe sera mise en place à charge des investisseurs lors de la conversion de leurs titres au porteur.

Cette taxe de 1% en 2012 et 2% en 2013 sera prélevée par les institutions financières lorsque l'investisseur viendra déposer ses titres en comptes-titres en vue de les dématérialiser. Elle sera perçue par l'émetteur si l'investisseur se présente en vue de la mise au nominatif de ses titres.

Cette taxe sera perçue sur la valeur de cotation pour les titres de sociétés cotées. Pour les titres de sociétés non cotées, la base de taxation doit encore être précisée par l'Administration. Ce sera très probablement le prix de la dernière transaction si celle-ci a eu lieu dans le mois qui précède ou une valeur évaluée sur base de l'actif net de la société ou des capitaux propres de cette dernière.

Soulignons que cela concerne la conversion des actions au porteur. Les investisseurs ont donc tout intérêt à agir rapidement avant la fin de l'année pour demander la conversion des titres au porteur qu'ils détiennent encore.

Le texte légal mettant en place cette taxe devrait être finalisé fin de cette semaine. Dès que nous aurons pu en prendre connaissance, nous ne manquerons pas de vous communiquer toutes les précisions nécessaires.

Les départements
juridique et fiscal
T + 32 2 515 09 52
F + 32 2 515 09 85
nr@vbo-feb.be